

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS

Amendements réunis

au rapport [24.054, Allègements administratifs](#)

Projet de loi et amendement

Loi actuellement en vigueur Loi de santé (LS)	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
	Art. 10, al. 2, let. h (nouvelle) h) de la levée du secret professionnel.	Amendement de la commission Art. 10, al. 2, let. h (nouvelle) h) de la levée du secret professionnel, <u>avec l'appui juridique du service cantonal de la santé publique.</u> Accepté à l'unanimité des membres présent-e-s. Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil.	

Loi actuellement en vigueur Loi de santé (LS)	Amendement déposé après les travaux de commission (art. 172 OGC)
Art. 57, alinéa 1 ¹ L'autorisation est valable jusqu'à l'âge de 70 ans ; elle est ensuite renouvelable pour une période de trois ans, puis d'année en année jusqu'à 80 ans. Un certificat médical doit être joint à la demande de renouvellement.	Amendement du Conseil d'État, déposé le 21 août 2025 à 8h05 Art. 57, alinéa 1 (nouvelle teneur) ¹ L'autorisation est valable jusqu'à l'âge de 70 ans ; elle est ensuite renouvelable pour une période de trois ans, puis d'année en année (<u>suppression de : jusqu'à 80 ans</u>). Un certificat médical doit être joint à la demande de renouvellement. (Voir motivation de l'amendement à la page suivante) Première signataire : Crystel Graf, présidente du Conseil d'État Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil.

Motivation de l'amendement du Conseil d'État :

« La proposition d'amendement soumise par le Conseil d'État au Grand Conseil intervient à la suite d'un [arrêt du Tribunal fédéral du 14 avril 2025](#) (2C_486/2024). Selon cet arrêt, la limite d'âge générale et absolue fixée à 80 ans à l'article 57, alinéa 1 de la loi neuchâteloise de santé (LS), du 6 février 1995 ([RSN 800.1](#)) pour l'exercice des professions médicales exercées sous propre responsabilité professionnelle n'est pas conforme au droit fédéral. Les autres dispositions prévues à ce même article ont été confirmées par le TF.

En l'occurrence, un médecin né en 1944, exerçant dans le canton de Neuchâtel, avait obtenu le renouvellement de son autorisation de pratiquer en 2023 par le département neuchâtelois en charge de la santé. En application de l'article précité, cette autorisation devait prendre fin lorsque le médecin aurait atteint 80 ans. Celui-ci avait recouru contre cette décision auprès du Tribunal cantonal, qui avait donné raison au département.

Saisi d'un recours par l'intéressé, le Tribunal fédéral est arrivé à la conclusion que la limite d'âge générale prévue par la LS n'est pas conforme à la loi sur les professions médicales universitaires (LPMéd). Il a considéré que ce texte règle de manière exhaustive les conditions personnelles requises pour obtenir une autorisation et ne laisse qu'une faible marge de manœuvre aux cantons. Celle-ci ne leur permet en particulier pas de fixer une limite maximale d'âge pour exercer la profession de médecin sous propre responsabilité professionnelle. Tout au plus permet-elle aux cantons de limiter l'autorisation dans le temps et de prévoir son renouvellement moyennant présentation d'un certificat médical ou d'une expertise.

Afin de rendre conforme la législation neuchâteloise à cette nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral dans les plus brefs délais, le Conseil d'État saisit l'occasion du traitement du rapport 24.054 « Allègements administratifs » pour proposer cet amendement de l'article 57, alinéa 1, de la loi de santé, quand bien même si celui-ci n'était initialement pas concerné par ce projet. Il estime que la clarté de la jurisprudence fédérale, la teneur très simple de cet amendement ainsi que le contenu des articles 290ss OGC le permettent. »